

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. : 500-06-001186-226

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CONSTANTIN SULTANA

Demandeur

c.
TOYOTA CANADA INC.

Défenderesse

**DEMANDE RE REMODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Articles 571 et ss. C.p.c.)**

**À L'HONORABLE JUGE SYLVAIN LUSSIER DE LA COUR SUPÉRIEURE,
SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DANS ET POUR
LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le demandeur Constantin Sultana s'adresse à la Cour dans le but d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective en dommages-intérêts contre la défenderesse Toyota Canada inc., ci-après appelée « Toyota » pour le groupe, identifié ci-après :

« Toute personne physique, personne morale de droit privé, société ou association qui est ou était propriétaire ou locataire au [...] Canada d'un véhicule Toyota suivant :

Highlander hybride 2020-2022

[...]

RAV4 hybride 2019-2022, RAV4 Prime 2021-2022

Venza hybride 2021-2022

Sienna hybride 2021-2022

Ou le propriétaire ou locataire passé ou présent d'un véhicule Lexus suivant :

NX350h hybride et NX450h± plug-in hybride 2022.

ci-après le groupe »

2. Les véhicules visés sont atteints par un vice de fabrication qui cause de la corrosion prématurée au câblage du système hybride ;
3. La garantie que Toyota offre pour le système hybride est de 96 mois/160 000 km ou de 10 ans/200 000 km, à partir de l'année-modèle 2020 ;
4. Toutefois, elle limite la garantie du câblage, qui fait partie intégrante du système hybride, à seulement 3 ans 60 000 km ;
5. Par son action, le demandeur requiert le remboursement des frais de remplacement du câblage encouru par les membres du groupe à l'intérieur de la garantie du système (96 mois / 160 000 km) ainsi que la prolongation de la garantie au même niveau que le reste du système ;

II. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR CONSTANTIN SULTANA

6. Le demandeur Constantin Sultana est membre du groupe puisqu'il possède une voiture visée par le présent recours ;
7. Il a acquis, le 19 avril 2019, du concessionnaire Chomedy Toyota, à Laval, une voiture distribuée par la défenderesse, soit une Toyota Hybride RAV4 2019, son contrat d'achat étant produit sous la cote **P-1** ;
8. La vente a été financée par la *Fédération des caisses populaires Desjardins*, tel qu'il appert du Contrat de vente à tempérament produit sous **P-2** ;
9. Le coût total du véhicule, sans financement, est autour de 40 000,00 \$;
10. La mise en service de ce véhicule a eu lieu le 24 avril 2019, tel qu'il appert du contrat d'achat P-1 ;
11. Les garanties sur ce véhicule qui sont offertes par la défenderesse sont les suivantes :

- a) Garantie de base de 36 mois ou 60 000 km

- b) Garantie du groupe propulseur de 60 mois ou 100 000 km
- c) **Couverture des composants hybrides de 96 mois ou 160 000 km**
- d) Batteries hybrides de 120 mois ou 240 000 km

le tout tel qu'il appert de l'extrait de la Garantie Toyota de véhicule neuf produit sous la pièce **P-3** ;

12. Après l'achat, le demandeur découvre que ce véhicule est affecté d'un vice grave au niveau du câblage du système hybride qui est causé par la corrosion prématurée ;
13. Cette corrosion affecte le fonctionnement du système hybride et le bon fonctionnement du véhicule ;
14. Malgré que le défaut existait antérieurement à l'achat, le demandeur ne pouvait deviner ou soupçonner qu'un véhicule neuf présente un défaut grave de conception et de fabrication au niveau du système hybride puisque celui-ci était occulte et invisible ;
15. Ce dernier avait l'impression qu'il achetait un véhicule exempt de tout défaut de fabrication, ce qui n'était pas exact puisque la corrosion du câblage du système hybride survient prématurément par rapport aux autres composantes de ce même système ;
16. Le demandeur a entretenu son véhicule chez un concessionnaire Toyota selon les recommandations de la défenderesse et a toujours maintenu son véhicule en bon état ;
17. Tous les entretiens ont été faits exclusivement au concessionnaire Chomedey Toyota ;
18. En date d'aujourd'hui il a parcouru autour de 35 000 km, mais il a dépassé la garantie de base de 36 mois ;
19. Le ou vers la fin du mois de janvier 2022, durant une fin de semaine, le demandeur aperçoit un message sur le tableau de bord du véhicule indiquant **hybride défectueux** ainsi que tous les témoins lumineux ;
20. Après avoir remisé son véhicule dans son garage pendant 2 jours, les indicateurs sur le tableau de bord se sont éteints ;
21. Au début du mois de février 2022, il a contacté le département de services de son concessionnaire *Chomedey Toyota* pour y faire part des indications sur le tableau de bord;
22. La réponse du concessionnaire était à l'effet qu'il allait vérifier le véhicule au moment de l'entretien régulier soit, au mois d'avril 2022 ;

23. Dans les semaines, au mois de février, le concessionnaire contacte le demandeur pour repousser son rendez-vous au mois de mai 2022 ;
24. Le 12 avril 2022, le demandeur a entendu à la station 98.5 à l'émission de *Bernard Drainville*, un propriétaire de RAV4 hybride dénoncé la problématique de corrosion prématurée sur le câble ;
- https://www.985fm.ca/audio/477366/un-cable-problematique-sur-les-rav4-hybrides-de-toyota?fbclid=IwAR2-2l-gFuc_A21pJHaMATx-QsT99vOnen48kTJgdYa4kBaEPXpn_tPcL5o
25. Le demandeur a fait un lien direct avec les témoins lumineux qui se sont allumés dans son tableau de bord ;
26. La même journée, le 12 avril 2022, le demandeur a fait une recherche à l'aide du moteur de recherche *Google* avec les mots clés « *Câble Toyota hybride 2019* » ;
27. La recherche lui permet de découvrir un article dans le Protégez-vous traitant de cette problématique, tel article est cité plus loin au paragraphe 74 ;
28. Le demandeur constate qu'il n'est pas seul dans sa situation et qu'il doit demander une inspection de ce fameux câble, pendant la période de garantie de base de 36 mois, sinon il devrait assumer seul une réparation pouvant se chiffrer à 7 000 \$;
29. Le 13 avril 2022, le demandeur communique avec le département de service pour devancer son rendez-vous du mois de mai ;
30. Bien que le concessionnaire ouvre le bon de travail le 13 avril, à cause des congés de Pâques, il lui donne rendez-vous le 19 avril 2022 ;
31. Entre-temps, le demandeur communique avec Toyota Canada pour l'informer de ce problème et des indications notées sur le tableau de bord ;
32. Celle-ci ouvre un dossier (No 3406643), lui donne le numéro ; incessamment, le demandeur communique ce numéro de dossier au concessionnaire ;
33. Le 19 avril 2022, il se présente chez le concessionnaire et ce dernier procède au diagnostic du système d'électricité et de la connexion « Y6 » du système hybride, tel qu'il appert du bon de travail ci-joint comme pièce **P-4** ;
34. Cette inspection a été faite à la demande du demandeur puisque ni le concessionnaire ni Toyota Canada ne lui ont jamais conseillé de la faire ; ils se limitent à attendre que des codes soient détectables en analysant le véhicule à l'aide d'un ordinateur ;

35. Sans la diffusion dans les médias de cette problématique, le demandeur n'aurait pas su quelle inspection demander lors de son entretien et le concessionnaire ne lui aurait pas suggéré de le faire ;
36. La même journée, soit, le 19 avril 2022, le demandeur appelle le département de service pour s'enquérir de son véhicule ;
37. La réponse du concessionnaire était la suivante : il a constaté que le câble du système hybride était beaucoup corrodé ; pour appuyer son diagnostic, le concessionnaire a pris comme preuve les deux photos ci-jointes comme pièce **P-5** ;
38. Or, malgré le peu de kilométrage parcouru et le bon entretien du véhicule, la corrosion est apparue sur le véhicule du demandeur, ce qui n'est pas normal pour ce type de véhicule dispendieux ;
39. Toutefois, le concessionnaire indique sur le bon de travail, P-4, « filage corroder » mais minimise la problématique, ne voulant pas s'incriminer, en indiquant qu'il n'y a pas de symptôme présent c'est-à-dire pas de « code d'anomalies sur l'ordinateur » ;
40. Le concessionnaire a remis les deux photos, P-5, au demandeur et il a ouvert un autre bon de travail pour commander le câble ;
41. Le concessionnaire indique au demandeur qu'au moment que son épouse se présente pour chercher le véhicule elle signera le nouveau bon de travail qui concerne la commande du nouveau câble en question ;
42. Or, conformément aux directives du concessionnaire, l'épouse du demandeur se présente en après-midi pour récupérer le véhicule et pour signer le nouveau bon de travail ;
43. Cette dernière informe le demandeur, par téléphone, qu'il n'y avait pas de bon de travail à signer au sujet du câble défectueux ;
44. Sans délai, le demandeur appelle le département de service ; celui-ci l'informe que *Toyota Canada n'a pas voulu commander le câble parce que selon eux il n'y avait pas de défektivité* ;
45. Le 21 avril 2022, le demandeur tente de rappeler le directeur du département de services du concessionnaire, mais en vain ; il lui laisse un message ;
46. Le 26 avril 2022, il appelle le bureau de Transports Canada pour faire part de ses inquiétudes concernant le problème de câble et il lui transmet une copie de sa dernière visite chez le concessionnaire ainsi que les deux photos prises par celui-ci ;

47. Le bureau de Transports Canada ouvre un dossier portant le numéro 2022-1177 ;
48. Le 27 avril 2022, le demandeur reçoit un retour d'appel du nouveau directeur du département de service du concessionnaire qui lui dit que son dossier *était sur le coin de son bureau et qu'il va parler avec le représentant de Toyota Canada le 28 avril 2022* et qu'il va le tenir au courant et il l'a invité à lui faire confiance ;
49. Lors de la discussion téléphonique avec le nouveau directeur du service, d'une durée de 24 minutes, le demandeur lui fait part de son inquiétude pour la sécurité de sa famille vu l'état lamentable du câble et des risques que cela peut engendrer (ex. : arrêt imprévu du véhicule causé par le bris du câble avec possibilité d'accident et panne) ;
50. Le directeur lui répond : *compte tenu des photos, lui aussi il serait inquiet* ;
51. Lundi, le 2 mai 2022, le nouveau directeur du département de services Chomedey Toyota appelle le demandeur pour lui dire que le câble est "back order" (en rupture d'inventaire), et qu'il va le rappeler d'ici deux à trois semaines pour lui donner un rendez-vous pour procéder au remplacement juste d'une partie du câble aux frais de Toyota Canada pour une somme 3 500 \$;
52. Devant la réponse du concessionnaire, le demandeur lui demande *sur quoi ils se basaient pour remplacer seulement une partie du câble* ;
53. La réponse était : *il ne pouvait pas savoir si l'autre partie du câble est bon ou non.*
54. Or, le matin du 6 mai 2022, une volte-face de Toyota Canada : monsieur Robert, son représentant appelle le demandeur pour l'informer que Toyota ne changera pas le câble corrodé ni une partie de celui-ci sous le motif que la garantie est terminée le 24 avril 2022 soit, 3 ans après la mise en service du véhicule ;
55. Évidemment, le demandeur n'est pas du tout satisfait de ces propos contradictoires avec les promesses du concessionnaire pour plusieurs raisons :
- La mise en service du véhicule a eu lieu le 24 avril 2019 ;
 - Le problème a été signalé au concessionnaire pour la première fois à la fin du mois de janvier 2022, lorsque le voyant d'anomalie au tableau de bord s'est allumé ;
 - Le constat visuel par le concessionnaire de la corrosion du câble a eu lieu le 19 avril 2022 soit, avant la fin de la garantie de base de 3 ans/60 000 km alléguée par la défenderesse et par son concessionnaire ;
 - Les photos prises par le concessionnaire ont eu lieu également le 19 avril 2022 ;

- La garantie conventionnelle du système hybride sur ce véhicule est de 8 ans 160 000 km ;
- Le câblage corrodé fait partie intégrante du système hybride et il doit bénéficier de cette même garantie ou d'une garantie légale de plus longue durée en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* ;
- La garantie légale de durabilité raisonnable de l'art. 38 LPC n'a pas été respectée par Toyota Canada ;

56. Tout de suite après cette volte-face de Toyota, le demandeur rédige une mise en demeure qu'il transmet à cette dernière par lettre recommandée, tel qu'il appert d'une copie de la mise en demeure ci-jointe comme pièce **P-6** ;

57. Le 10 mai 2022, Toyota Canada transmet au demandeur sa réponse à la mise en demeure par courriel et lui indique, entre autres, que *le diagnostic était fait le 24 avril 2022, et il était déterminé (sic) qu'il n'y a pas de réparation requise à ce moment*, le tout tel qu'il appert de la réponse ci-jointe comme pièce **P-7** ;

58. Par conséquent, à son insu, le demandeur a payé un prix d'achat trop élevé par rapport à la qualité du véhicule et par rapport à ses attentes au moment d'acheter ce véhicule ;

LA DÉFENDERESSE

59. La défenderesse Toyota est une société ayant [...] une place d'affaires au Québec dans la région métropolitaine de Montréal et elle a son domicile dans la ville de Scarborough en Ontario, le tout tel qu'il appert du rapport REQ de cette dernière, produit comme pièce **P-8** ;

60. Certains de ces véhicules visés par cette demande sont fabriqués au Canada, et elle en est le distributeur exclusif à son réseau de concessionnaires autorisés ;

61. Des usines de fabrications sont présentes au Canada par la TMMC (*Toyota Motor Manufacturing Canada*) ;

62. Par exemple, c'est à l'usine TMMC Ouest, située à Woodstock en Ontario, que sont construits les RAV4 hybrides ;

63. Également, la défenderesse se présente au public comme étant le fabricant des véhicules Toyota qu'elle importe de l'extérieur du Canada et elle permet l'emploi, par

ses concessionnaires et ses publicitaires de la marque de commerce de ses véhicules, tel qu'il appert de la pièce **P-9** ;

64. C'est elle qui offre les garanties applicables aux véhicules neufs qu'elle distribue et les conditions d'application ;
65. Par conséquent, au sens de la loi, elle est considérée comme le fabricant des véhicules Toyota et elle est responsable des défauts de fabrication de toutes les composantes de ces véhicules ;
66. Durant toutes ses démarches avec le concessionnaire et avec la défenderesse et encore jusqu'aujourd'hui, le demandeur prend connaissance que ce problème de corrosion et de bris de câble touche plusieurs consommateurs propriétaires ou locataires des véhicules Toyota RAV4 hybride 2019 à 2020 ;
67. Il apprend également que la défenderesse est ou devait être au courant du problème depuis au moins le 27 octobre 2020 ;
68. En effet, le 27 octobre 2020, Toyota Motor Sales, la filiale américaine de la maison mère de la défenderesse, transmet à ses concessionnaires sur le marché américain, le bulletin de service Tech Tip T-TT-0630-20 intitulé Corrosion on MGR Cable applicable aux modèles d'année 2019-2020, tel qu'il appert d'une copie du bulletin ci-joint comme pièce **P-10** ;
69. Dans ce bulletin, le fabricant demande à ses concessionnaires de porter une attention particulière lors du remplacement des câbles corrodés et de lui faire part de toute réparation dans ce sens ;
70. Quant au marché canadien, c'est le 24 mars 2022 que Toyota transmet à ses concessionnaires le bulletin de service T-TCI-5503 applicable aux modèles années 2019 et 2021, tel qu'il appert d'une copie du bulletin ci-joint comme pièce **P-11** ;
71. Dans ce bulletin Toyota informe ses concessionnaires de la manière à corriger les anomalies et la corrosion du câblage haute tension servant au système hybride ;
72. Le bulletin fait état d'une pièce améliorée, de la procédure pour l'installer, et dicte la politique en matière des réclamations ;
73. À la fin de ce bulletin, la défenderesse signale à ses concessionnaires, en couleur rouge que : *CELA NE CONSTITUE CEPENDANT PAS UNE AUTORISATION DE RÉPARATION. Les dispositions habituelles de la politique officielle des garanties s'appliqueront comme prévu ;*

74. Le demandeur soumet également les articles ci-joints qui signalent les problèmes reliés au câblage haute tension qui se corrode gravement ainsi que le prix de ce câblage, le tout tel qu'il appert des pièces **P-11** à **P-31** ;

À titre d'exemple :

P-12: Article du magazine Protégez-vous daté du 5 avril 2022 qui relate ces problèmes ainsi que le prix du câblage qui varie entre 4 200 \$ et 7 000 \$;

P-13: Article de la Presse daté du 6 avril 2022 qui relate les problèmes du câblage ;

P-14: Article du magazine web RPM daté du 21 avril 2022 qui relate ces mêmes problèmes ainsi que le prix du câblage qui varie entre 6 500 \$ et 7 000 \$;

P-15: Article du Torque News qui relate également ces mêmes problèmes datés du 25 mars 2022 ;

75. Finalement, le demandeur soumet que ces problèmes de corrosion du câblage haute tension sont communs et ils sont connus par la défenderesse ;

III. FONDEMENT LÉGAL DU RECOURS

76. Au soutien de son recours contre la défenderesse, le demandeur invoque, non limitativement, les articles suivants de la **Loi sur la Protection du Consommateur** (LPC) et du **Code civil du Québec** (C.c.Q.) ;

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

« **Article 1 g) «fabricant»** : une personne qui fait le commerce d'assembler, de produire ou de transformer des biens, notamment:

i. une personne qui se présente au public comme le fabricant d'un bien ;

ii. lorsque le fabricant n'a pas d'établissement au Canada, une personne qui importe ou distribue des biens fabriqués à l'extérieur du Canada ou une personne qui permet l'emploi de sa marque de commerce sur un bien ;

Article 37 : Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

Article 38 : Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

Article 53 : Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.

Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.

Ni le commerçant ni le fabricant ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut.

Le recours contre le fabricant peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

Article 54 : Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur une obligation résultant de l'article 37, 38 ou 39.

Un recours contre le fabricant fondé sur une obligation résultant de l'article 37 ou 38 peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

Article 261 : *On ne peut déroger à la présente loi par une convention particulière.*

Article 262 : *À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la présente loi, le consommateur ne peut renoncer à un droit que lui confère la présente loi.*

Article 270 : *Les dispositions de la présente loi s'ajoutent à toute disposition d'une autre loi qui accorde un droit ou un recours au consommateur.*

Article 272 : *Si le concessionnaire ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:*

- a) *l'exécution de l'obligation ;*
- b) *l'autorisation de la faire exécuter aux frais du concessionnaire ou du fabricant ;*
- c) *la réduction de son obligation ;*
- d) *la résiliation du contrat ;*
- e) *la résolution du contrat ; ou*
- f) *la nullité du contrat,*

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

CODE CIVIL DU QUÉBEC

Article 1726 : Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent ; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.

Article 1728 :. Si le vendeur connaissait le vice caché ou ne pouvait l'ignorer, il est tenu, outre la restitution du prix, de réparer le préjudice subi par l'acheteur.

Article 1729 : En cas de vente par un vendeur professionnel, l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce ; cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur.

Article 1730 : Sont également tenus à la garantie du vendeur, le fabricant, toute personne qui fait la distribution du bien sous son nom ou comme étant son bien et tout fournisseur du bien, notamment le grossiste et l'importateur.

IV. FAUTES DE LA DÉFENDERESSE

77. La défenderesse a mis sur le marché des voitures équipées du système hybride lesquelles sont affectées des vices cachés, puisque le câblage à haute tension de ce système s'use et se corrode prématurément, tel qu'il appert des photos et des pièces produites ci-devant ;
78. Ce câblage équipe tous les véhicules visés par cette action et a la même conception et les mêmes problèmes ;
79. La défenderesse était donc au courant de l'existence du problème du demandeur et des membres du groupe et elle n'a rien fait jusqu'à maintenant (...);
- 79.1 Le défaut allégué découle de la conception et de la fabrication du câble haute tension;
- 79.2 Tous les véhicules visés par l'action sont équipés d'un câble de système hybride qui va de l'avant du véhicule au moteur électrique arrière. Cependant, le connecteur de câble orange a peu de protection contre les éléments, y compris, mais sans s'y limiter, la neige, le sel et d'autres débris provenant de la route ;

- 79.3 Par conséquent, ce câble et ce connecteur sont sensibles à la corrosion, en particulier là où le faisceau de câbles haute tension se connecte au connecteur MGR ;
- 79.4 Lorsque la corrosion et/ou la saleté s'accumulent au niveau du connecteur MGR, les véhicules subissent un court-circuit et cause du bruit ou de la distorsion lors de l'écoute de la radio et finalement le système hybride deviendra inutilisable nécessitant le remplacement de l'ensemble du câble ;
- 79.5 Cette dégradation du câble haute tension implique une dimension de risque accru pour la sécurité des occupants de ces véhicules puisque celui-ci peut arrêter de fonctionner et tomber en panne, tel qu'il appert de l'article du magazine Protégez-vous du 27 mai 2022 ci-jointe comme pièce P-21 ;
- 79.6 Ce qui aggrave les choses, c'est qu'il faut généralement plusieurs années pour que la corrosion du câble atteigne le point où le défaut se manifeste, mais Toyota a pris la position que le câble n'est couvert que par la garantie de base de 3 ans/60 000 kilomètres plutôt que par la couverture des composants liés à l'hybride Toyota («garantie des composants hybrides») qui dure 8 ans ou 160 000 kilomètres ;
- 79.7 Dans le manuel du propriétaire ou le livret d'information sur l'entretien et la garantie que Toyota remet aux membres du groupe, il n'y a aucune exigence que le faisceau de câblage et le connecteur MGR doivent être inspectés ou entretenus de quelque manière que ce soit lorsque les véhicules sont amenés pour l'entretien ;
- 79.8 De plus, même après que ce défaut soit devenu un problème connu, les concessionnaires hésitent à prendre volontairement le temps d'examiner et de nettoyer ou de remplacer ces pièces puisque la défenderesse ne leur a pas donné ces instructions ;
- 79.9 Il est clair que le câble haute tension n'est pas une pièce que les membres du groupe prévoient inspecter ou remplacer aux coûts de milliers de dollars pendant la durée de vie utile prévue du système hybride du véhicule ;
- 79.10 Ces pièces défectueuses entraînent des réparations coûteuses qui devraient être couvertes par la garantie des composants hybrides de 8 ans/160 000 km ;
- 79.11 La défenderesse savait ou aurait dû savoir avant la vente de ses véhicules que ceux-ci contenaient ce défaut puisqu'elle avait la possession unique et exclusive de ces connaissances et continue de l'être ;
- 79.12 Malgré la connaissance de la défenderesse, elle a continué à vendre ses véhicules sans mentionner aux acheteurs ou aux locataires ce défaut et elle a continué à vanter leur fiabilité dans ses publicités, ses promotions et même avec ses communications

avec les membres du groupe, tel qu'il appert de l'avis transmis au demandeur daté du mois de décembre 2020 ci-jointe comme pièce **P-26** ;

79.13 Dans cet avis Toyota allègue qu'elle *s'est engagée à offrir des véhicules d'une qualité et d'une valeur exceptionnelles. Fidèle à ses efforts continus visant à préserver la satisfaction de la clientèle...* ;

79.14 Or, dans ce dossier, les allégations et les pièces ci-jointes démontrent clairement que Toyota n'a pas tenu ses promesses ;

79.15 De plus, Toyota a déjà offert de participer au paiement des réparations du défaut sous certaines conditions ;

79.16 En effet, dans le reportage de Radio-Canada, pièce P-24, on raconte l'histoire du créateur du groupe Facebook, monsieur Jean-Thomas Landry qui a eu de son concessionnaire une estimation du coût de remplacement de son câble à près de 6 000 \$. Insatisfait, il a communiqué avec Toyota Canada pour se plaindre :

Le constructeur lui a offert de payer les deux tiers de la facture de 6 000 \$ pour le câble de son véhicule RAV-4 2019 à condition de fermer le dossier pour de bon et de ne pas divulguer le contenu de l'entente. Jean-Thomas a refusé l'offre confidentielle et a plutôt choisi d'alerter le public en créant un groupe Facebook ;

V. LES FAITS JUSTIFIANT UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE SONT :

80. Chacun des membres du groupe est propriétaire ou locataire d'un véhicule Toyota RAV4 hybride ou Prime visé par le présent recours ;

81. Le véhicule de chacun des membres est affecté par un problème au niveau du câblage haute tension du système hybride ;

82. Les membres du groupe ont subi un préjudice en ce qu'ils n'ont pas obtenu un produit exempt de défaut de fabrication ;

83. Le véhicule de plusieurs membres du groupe ne sert pas à l'usage auquel il est normalement destiné soit le fonctionnement du système hybride, lequel n'a pas, par ailleurs, une durée de vie raisonnable ;

84. Ils ont subi un préjudice également parce que, avec la présence du défaut de fabrication du véhicule, ils ne l'auraient pas acheté et/ou n'auraient pas payé un prix aussi élevé ;

85. Plusieurs consommateurs se sont procuré un véhicule hybride pour réduire la consommation d'essence et la dépense associée, une réparation de plusieurs milliers de dollars vient anéantir l'économie espérée, tel qu'il appert de la pièce P-19 et de la facture d'un autre membre datée du 16 août 2021 ci-jointe comme pièce **P-27** ;
86. La présence des défauts de fabrication est contraire aux attentes des membres du groupe puisque c'est après avoir acheté ou loué leur véhicule qu'ils ont découvert, à l'usage, que le câble se corrode prématurément, qu'il n'est pas couvert par la garantie du système hybride, et que ce défaut représente un grave problème, risquant de tomber en panne ;
87. Faisant l'acquisition d'un véhicule automobile et tenant compte de son prix assez élevé, qu'il soit neuf ou usagé, les membres du groupe étaient en droit de recevoir un véhicule exempt de vice caché grave ;
88. Les membres du groupe ont droit à une réduction de l'obligation correspondant au coût du remplacement du câble corrodé ;
89. Ils ont le droit de réclamer également tous les frais d'analyse et de diagnostic ainsi que les autres frais, tel que la location de voitures ou autres ;
- 89.1 Or, ces autres frais lesquels les membres du groupe ont droit sont des dommages-intérêts liés aux inconvénients subis et aux dépenses supplémentaires liées à la possession de leur véhicule comme la restriction et la peur de l'utiliser ou la crainte de tomber en panne sans compter le temps ;

VI. LES DOMMAGES PUNITIFS

90. Dans l'industrie automobile, il est possible que des défauts de fabrication apparaissent et que le fabricant prenne en charge les réparations quand ces défauts sont clairement établis, comme le cas dans ce dossier ;
91. Les dommages punitifs vont dépendre de la réponse du fabricant aux doléances des consommateurs avant et après le dépôt d'une demande pour autorisation ;
92. Or, dans ce dossier, la garantie du câblage, faisant partie intégrante du système hybride, est moindre que le reste du système ;
93. Lors de l'émission de son bulletin technique canadien le 27 mars 2022, la défenderesse savait que le câble d'origine comportait un vice de fabrication qui affecte sa durabilité ;

94. Pourtant, elle a statué que la courte garantie d'origine de 3 ans/60 000 km continuerait à s'appliquer ; il s'agit là d'un manquement aux exigences de la *Loi sur la protection du consommateur*.
95. Par ailleurs, la défenderesse profite de la position de faiblesse du consommateur et exige des engagements de confidentialités lorsqu'elle fait une contribution partielle au coût de remplacement de ces câbles, ce qui constitue un comportement contraire à une loi d'ordre public et qui prive les membres du groupe de leur droit ;
96. Le demandeur est d'avis que le dédommagement partiel dans ces cas prive les consommateurs qui ont contribué au coût de la réparation de la couverture complète en matière de garantie de la *Loi sur la protection du consommateur* ;
97. Ce comportement de la défenderesse démontre un mépris aux droits de ses clients consommateurs ;
- 97.1 La défenderesse et ses concessionnaires ont dissimulé et ont omis de divulguer le défaut au moment de la vente ou de la location des véhicules des membres et par après, n'ont pas pris les mesures correctives appropriées pour y remédier ;
- 97.2 Au lieu de cela, la défenderesse et ses concessionnaires continuent de minimiser le défaut présent et continu à facturer les membres du groupe des frais pour la vérification du câble défectueux ;
- 97.3 De plus, même quand la défenderesse admet que ledit câble doit être remplacé, elle néglige de fournir la pièce manquante et oblige les membres à attendre plusieurs semaines sinon plusieurs mois avant de pouvoir faire la réparation adéquate ;
- 97.4 C'est l'imprudence de la défenderesse de s'assurer d'avoir assez de pièces de remplacement pour ses véhicules qui cause des dommages et des inconvénients aux membres du groupe puisqu'ils sont obligés de rouler avec un véhicule qui pourrait cesser de fonctionner ou qui pourrait causer un risque accru d'accident ;
- 97.5 La défenderesse a omis des informations importantes concernant le défaut dans ses publicité, vente et location de ses véhicules ;
- 97.6 Le Défaut a entraîné une défaillance prématurée des Véhicules du Groupe, que ce soit pendant ou en dehors des périodes de garantie applicables ;
- 97.7 En effet, en date du 27 octobre 2020, Toyota Motor Sales, la maison mère de la défenderesse, a transmis le bulletin technique T-TT-0630-20 intitulé « Corrosion on MGR Cable » aux concessionnaires aux États-Unis, tel qu'il appert de la pièce P-10 ;

- 97.8 De nombreux propriétaires et locataires des Véhicules du Groupe se sont plaints dans des forums publics et auprès des concessionnaires Toyota du défaut et les problèmes spécifiques qu'il cause et ont demandé que les Défenderesses traitent et corrigent ce défaut ;
- 97.9 La preuve démontre avec le grand nombre de plaintes de clients, d'enquêtes sur le terrain, de communications avec des concessionnaires et de discussions sur des forums en ligne, que Toyota était au courant du défaut depuis au moins le 27 octobre 2020 ;
- 97.10 Par conséquent, il est plus que probable que Toyota Canada ait eu connaissance de ce bulletin et de ce défaut ;
- 97.11 Malgré cela, la défenderesse n'a pas divulgué cette information au grand public ou aux membres du groupe et elle a continué à dissimuler ces informations tout en sachant que les membres du groupe seront lésés ;
- 97.12 En conséquence directe et immédiate de la dissimulation et de l'omission actives et continues du défaut par Toyota, le demandeur et les membres du groupe ont acheté, loué et possèdent ou louent actuellement des véhicules défectueux et ont ainsi subi des dommages ;
- 97.13 Si le demandeur et les autres membres du Groupe avaient eu connaissance du défaut au moment de l'achat ou de la location, ils n'auraient pas acheté ou loué leurs véhicules, ou auraient payé beaucoup moins cher pour eux ;
- 97.14 Le demandeur et chaque membre du groupe a subi une perte vérifiable résultant des omissions et/ou des fausses déclarations de Toyota concernant les véhicules du groupe ;
- 97.15 Le demandeur a reçu des informations sur les caractéristiques, la sécurité et la haute qualité de son véhicule, tant chez le concessionnaire que par le biais des vastes campagnes publicitaires de Toyota concernant la qualité et la sécurité comme prévu par Toyota. Cependant, il n'a pas reçu d'information sur le défaut du câble haute tension du système hybride avant d'acheter le véhicule ;
- 97.16 Les seules informations que les membres du groupe ont pu avoir au sujet du défaut proviennent des publications dans les médias, tel qu'il appert des pièces P-13 à P-25 ;
- 97.17 De plus, tel qu'il est allégué au paragraphe 79.16, la défenderesse exige une entente conditionnelle de confidentialité avant d'honorer ses obligations envers les membres ;

LIEN DE CAUSALITÉ

98. Le lien de causalité entre la faute de la défenderesse et les dommages subis par les membres du groupe est clair et non équivoque puisque, tenant compte du vice caché de qualité que les véhicules présentent, les obligations de ces derniers étaient excessives et par conséquent ils réclament leur diminution et des dommages ;

VII. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 91 ET 143 C.P.C. ET CE, POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

99. La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant est bien fondée en faits et en droit ;

99.1 Les véhicules des membres sont conçus et fabriqués avec un défaut de fabrication et de conception uniforme ;

99.2 Ces véhicules utilisent tous la même conception et certains les mêmes composantes et placent le câble à haute tension au même endroit ;

100. Il appert des faits et des questions mentionnés ci-dessus que les réclamations présentent un dénominateur commun, soit des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes, justifiant l'exercice d'une action collective, au bénéfice de tous les Membres du groupe ;

101. L'action collective est le seul véhicule procédural qui permet à tous les Membres du groupe d'obtenir accès à la justice et d'obliger la défenderesse à assumer ses responsabilités ainsi que ses obligations légales vis-à-vis des faits énoncés dans la présente Demande ;

102. Le demandeur Constantin Sultana n'est pas le seul à avoir acheté ou loué un véhicule qui est atteint de vice caché et qui le rend impropre à l'usage auquel il est destiné ;

103. La preuve à faire dans ce dossier est identique ou similaire à celle que chacun des membres du groupe devrait faire dans un recours individuel ;

104. Le nombre de véhicules vendus au [...] Canada visés par cette action entre 2019 et 2022 comptes par milliers, tel qu'il appert des extraits de l'annuel de l'automobile 2021 et 2022 ainsi que des guides de l'auto 2021 et 2023 pour le Québec ci-joints comme pièces **P-28, P-29, P-30 et P-31**;

105. En date du 22 septembre 2022, il y avait 3200 personnes qui ont rejoint le groupe Facebook crée par un membre consommateur inquiet de cette situation, tel qu'il appert du reportage de Radio-Canada daté du 22 septembre 2022, pièce P-24 ;
106. Il allègue qu'il n'a donc pas accès à la liste exhaustive des Membres du groupe et de leur nombre puisque cette information se trouve en possession de la défenderesse ;
107. Les Membres du groupe résident dans différents districts judiciaires [...] au pays puisque les voitures sont vendues dans toutes les régions du [...] Canada ;
108. Seule la défenderesse possède les données complètes sur l'étendue du vice caché sur ses véhicules et le demandeur ne peut pas y accéder ;
109. Il est difficile, voire impossible de retracer toute une chacune des personnes visées en l'instance et de contacter chacun des Membres du groupe pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction d'actions ;
110. Afin de rejoindre tous les Membres du groupe, le demandeur n'a d'autre choix que de procéder par une Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ;
111. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossibles l'application des articles 91 et 143 C.p.c. ;

VIII. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES QUE LE DEMANDEUR ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE SONT :

- a) Est-ce que les problèmes de corrosion du câblage du système hybride dans les véhicules Toyota et Lexus visés par cette action constituent un vice caché?
- b) Si oui, est-ce que ce vice affecte la durabilité raisonnable du câblage ?
- c) Si oui, est-ce que la défenderesse est responsable de ce défaut en vertu de la **Loi sur la protection du consommateur** et en vertu du **Code civil du Québec**?
- d) Est-ce que les membres du groupe affecté par ce vice caché sur leur véhicule ont le droit au remboursement des frais encourus pour la réparation de ce problème ?

- e) Est-ce que les membres du groupe ont le droit au remboursement de tous les frais occasionnés par le vice ou par la réparation ?
- f) Est-ce que les membres du groupe ont le droit à des dommages compensatoires pour perte de jouissance de leur véhicule en attendant des pièces en souffrance et pendant que leur RAV4 sera confié à un concessionnaire pour le remplacement du câble ?
- g) Est-ce que les membres du groupe consommateur ont le droit à des dommages punitifs ?

IX. LA QUESTION DE FAIT PARTICULIÈRE À CHACUN DES MEMBRES

112. « Quel est le montant des réclamations des membres du groupe ? »

NATURE DU RECOURS QUE LE DEMANDEUR ENTEND EXERCER POUR LE COMPTE DU GROUPE

113. Une action collective en réduction des obligations, en dommages-intérêts et en dommages punitifs ;

X. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES SONT :

114. **ACCUEILLIR** l'action collective pour tous les Membres du groupe ;

115. **ORDONNER** la réduction des obligations des membres du groupe du coût de réparation du câblage du système hybride de leur véhicule plus les taxes applicables ;

116. **CONDAMNER** la défenderesse à rembourser aux membres du groupe les frais encourus et les dommages subis en raison du vice de fabrication du câblage du système hybride de leur véhicule ;

117. **CONDAMNER** la défenderesse à rembourser aux membres du groupe un montant, à déterminer ultérieurement, pour des dommages-intérêts reliés aux inconvénients subis et aux dépenses supplémentaires liées à la possession de leur véhicule comme la restriction et la peur de l'utiliser ou la crainte de tomber en panne ainsi que le temps perdu pour faire vérifier le problème ;

118. **CONDAMNER** la défenderesse à payer aux membres du groupe le montant de 300 \$ et le montant de 1000 \$ pour ceux qui ont eu à payer en partie ou la totalité d'une réparation pour des dommages punitifs ;

119. **CONDAMNER** la défenderesse à payer aux membres du groupe des intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la mise en demeure du demandeur le 6 mai 2022 ;

119.1 **DÉTERMINER** le type de recouvrement en fonction de la preuve au procès ;

120. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration;

XI. LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE

121. Le demandeur Constantin Sultana est Membre du groupe, il est un consommateur ;

122. Le demandeur a une connaissance des faits qui justifient son recours et celui des Membres du groupe ;

123. Il comprend la nature du recours et les enjeux soulevés dans la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective ;

124. Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les Membres du groupe ;

125. Il consulte régulièrement le groupe Facebook Facebook « Vers un rappel RAV4 hybride/Prime - Towards a Recall » composé des consommateurs qui ont des problèmes identiques aux siens et constate que les autres personnes, membres du groupe, se plaignent de la même chose soit : la corrosion du câblage du système hybride ainsi que l'incompréhension de la différence de garantie avec le reste du système ;

126. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du groupe et il assure que ses intérêts ne sont pas en conflit avec ceux de ces derniers;

127. Il est en mesure de collaborer avec ses procureurs et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de leur mandat ;

128. Il est disposé à gérer la présente action collective dans l'intérêt des Membres du groupe qu'il entend représenter et il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les Membres du groupe ;

129. Il a l'intérêt et la capacité pour représenter adéquatement tous les Membres du groupe;

130. Il est de bonne foi et soumet la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant dans le but de faire en sorte que les droits des

Membres du groupe soient reconnus et qu'il soit remédié au préjudice que chacun d'entre eux a subi ou pourra subir ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective* ;

AUTORISER l'exercice de l'action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en réduction d'obligation et en dommages-intérêts ;

ATTRIBUER au demandeur, *Constantin Sultana*, le statut de représentants aux fins de l'exercice de l'action collective pour le compte du groupe décrit comme suit :

« Toute personne physique, personne morale de droit privé, société ou association qui est ou était propriétaire ou locataire au [...] Canada d'un véhicule Toyota suivant :

Highlander Hybrid 2020-2022

[...]

RAV4 hybride 2019-2022, RAV4 Prime 2021-2022

Venza Hybride 2021-2022

Sienna hybride 2021-2022

Ou le propriétaire ou locataire passé ou présent d'un véhicule Lexus suivant :

NX350h hybride et NX450h± plug-in hybride 2022.

ci-après le groupe »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Est-ce que les problèmes de corrosion du câblage du système hybride dans les véhicules Toyota et Lexus visé par cette action constituent un vice caché ?
- b) Si oui, est-ce que ce vice affecte la durabilité raisonnable du câblage ?

- c) Si oui, est-ce que la défenderesse est responsable de ce défaut en vertu de la **Loi sur la protection du consommateur** et en vertu du **Code civil du Québec**?
- d) Est-ce que les membres du groupe affecté par ce vice caché sur leur véhicule ont le droit au remboursement des frais encourus pour la réparation de ce problème ?
- e) Est-ce que les membres du groupe ont le droit au remboursement de tous les frais occasionnés par le vice ou par la réparation ?
- f) Est-ce que les membres du groupe ont le droit à des dommages compensatoires pour perte de jouissance de leur véhicule en attendant des pièces en souffrance et pendant que leur RAV4 sera confié à un concessionnaire pour le remplacement du câble ?
- g) Est-ce que les membres du groupe consommateur ont le droit à des dommages punitifs ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective pour tous les Membres du groupe ;

ORDONNER la réduction des obligations des membres du groupe du coût de réparation du câblage du système hybride de leur véhicule plus les taxes applicables et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser aux membres du groupe les frais encourus et les dommages subis en raison du vice de fabrication du câblage du système hybride de leur véhicule, et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces montants ;

ORDONNEZ la défenderesse à appliquer sa garantie conventionnelle de 8 ans/160 000 km ou 10 ans/200 000 km sur le système hybride des véhicules visés par l'action au câble défectueux, ceci à la place de la courte garantie actuelle sur la pièce de 3 ans/60 000 km.

CONDAMNER la défenderesse à rembourser aux membres du groupe un montant, à déterminer ultérieurement, pour des dommages-intérêts reliés aux inconvénients subis et aux dépenses supplémentaires liées à la possession de leur véhicule comme la restriction et la peur de l'utiliser ou la crainte de tomber en panne ainsi que le temps perdu pour faire vérifier le problème ;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe le montant de 300 \$ et le montant de 1000 \$ pour ceux qui ont eu à payer en partie ou la totalité d'une réparation pour des dommages punitifs ;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe des intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la mise en demeure du demandeur le 6 mai 2022 ;

DÉTERMINER le type de recouvrement en fonction de la preuve au procès ;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration ;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective, de la manière prévue par la loi ;

FIXER les délais d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les Membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication, à une date à déterminer par le tribunal plus tard, après l'autorisation de l'action, le cas échéant, d'un avis aux membres, par les moyens indiqués ci-dessous :

- La défenderesse devra faire parvenir par courrier et par courriel à tous les Membres du groupe, à leur dernière adresse connue, l'avis approuvé par le Tribunal ;
- Le même avis sera publié une fois en français le samedi dans *La Presse plus*, *Le Journal de Montréal* et *Le Journal de Québec* et/ou tout autre journal jugé approprié ;
- Le même avis sera publié une fois en anglais le samedi dans *The Gazette* et/ou tout autre journal jugé approprié ;

ORDONNER à la défenderesse de transmettre aux demanderesses la liste des noms et adresses des Membres du groupe dans les trente (30) jours du jugement sur la présente demande pour autorisation ;

ORDONNER à la défenderesse de transmettre aux demanderesses le montant encouru par les membres qui ont fait réparer leur véhicule chez un concessionnaire Toyota dans les trente (30) jours du jugement sur la présente demande pour autorisation ;

ORDONNER à la défenderesse de conserver les informations sur les réparations et les coordonnées de tous les Membres du groupe visés par la présente action collective ;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge pour l'entendre ;

ORDONNER au greffier de cette Cour, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district ;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'avis nécessaires pour la publication des avis aux membres suite au jugement d'autorisation.

MONTREAL, le 23 avril 2024

ADAMS AVOCAT INC.

ADAMS AVOCAT INC.

Procureurs du demandeur

| | |
|--|---------------------|
| N° : 500-06-001186-226 | |
| (Action collective) COUR SUPÉRIEURE | |
| PROVINCE DE QUEBEC DISTRICT DE MONTREAL | |
| Constantin Sultana | Demandeur |
| c. Toyota Canada inc. | Défenderesse |
| DEMANDE RE REMODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT (Articles 571 et ss. C.p.c.) | |
| ORIGINAL | |
| Code: BA-1086 | |
| ADAMS AVOCAT INC. 1255, boul. Robert-Bourassa, suite 1416 Montréal, QC., H3B 3X1 Téléphone : 514-848-9363 Télécopieur : 514-848-0319 fadams@adamsavocat.com Me Fredy Adams | |